

M. BELL (*Carleton*) : A votre avis, y a-t-il une différence, en principe, entre l'homme qui entre dans le service très tôt après la guerre et celui qui y entre après de nombreuses années ?

M. BURGESS : L'homme qui n'est pas entré dans le service avant plusieurs années, peut n'avoir pas été réadapté jusqu'alors, ce qui a peut être été une question de plusieurs années à la suite de la guerre. Il peut avoir tenté plusieurs choses pour lesquelles il n'était pas préparé, avoir tenté n'importe quelle chose qui se présentait. C'est pourquoi, je pense, il n'y a pas de différence entre l'homme qui entre dans le service public 20 ans après la fin de la guerre et celui qui y est entré une année plus tard.

M. BELL (*Carleton*) : Avez-vous fait des calculs sur ce que représenteraient les frais supplémentaires à cet égard ?

M. BURGESS : Non, il n'y a pas moyen d'en faire. Nous ne savons pas combien il y a de cas. Je savais combien il y en a eu d'admis qui auraient bénéficié du rétablissement de la moyenne de 5 ans, y fut-on revenu, mais cela est une question différente et elle date de quelques années.

M. BELL (*Carleton*) : J'allais demander si vous aviez une idée du nombre des personnes qui se trouveraient aujourd'hui visées par la mesure ?

M. BURGESS : La seule façon dont nous pourrions le savoir serait de vous prier ou de prier quelque autre député de poser une question au Parlement.

M. MCILRAITH : Vous ne pourriez pas le savoir à cet endroit.

Monsieur Burgess, à la page 3, vers le milieu de la page vous parlez de la situation à laquelle a donné lieu un avis donné à des fonctionnaires qui avaient pris un congé pour entrer dans le service actif des forces armées, au moment où la Loi sur la pension de 1944 a été modifiée pour leur permettre,—bien que non fonctionnaires permanents, comme on disait alors,—de tomber sous le coût des prestations de la Loi sur la pension.

Or, voici ma question : Je suis au courant de ce que vous dites ici au sujet d'un bon nombre d'entre eux qui ont été informés par un agent des pensions qu'ils se trouvaient automatiquement inscrits. Savez-vous, d'après votre expérience, à titre de fonctionnaire supérieur, en telle ou telle qualité, du Commandement national de la Légion, s'il se trouve beaucoup de ces employés ?

M. BURGESS : Non, nous n'avons aucune façon de le savoir, et j'allais le mentionner quand vous en avez d'abord parlé. Vous avez dit que cet avis avait été donné,—j'oublie quels termes vous avez employés : ou "plusieurs" ou "de nombreux fonctionnaires".

M. MCILRAITH : "Quelques" ?

M. BURGESS : Nous savons que la chose est arrivée et il est raisonnable de supposer que le cas ne fut pas un cas isolé. D'autre part, rien ne nous porte à croire qu'il y ait un grand nombre de tels cas. Je pense que la somme en jeu serait très minime.

M. MCILRAITH : A ce sujet, a-t-on porté à votre attention un grand nombre de cas ?

M. BURGESS : Non, il n'y en a pas eu un grand nombre.

M. CARON : Si c'est une question de principe, ce n'est pas le nombre qui compte mais le principe lui-même.

M. MCILRAITH : J'abonde dans ce sens, mais il s'agit d'un cas où il n'était pas tant question d'un principe en jeu que de quelques renseignements erronés ayant émané d'une certaine source. Voici où je veux en venir, Capitaine Burgess : En ce qui me concerne, on semble avoir porté à mon attention un ou deux cas du genre, mais provenant tous du même secteur. Je me demande si, en ce qui vous concerne, ils provenaient d'un domaine plus étendu ?